

Les règles d'indemnisation des petits déplacements en région parisienne

Le régime des petits déplacements résulte, à l'origine, d'un avenant du 17 novembre 1977 à la **Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment de la Région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne)**.

Ce régime a été à nouveau modifié, sur certains points, par un second avenant en date du 20 juin 1994 (annexe C 10 de la Convention).

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement, les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment, des frais supplémentaires qui découlent de la fréquence des déplacements inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Bénéficiaire de l'indemnisation, **les ouvriers non sédentaires** pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir après la fin du travail.

Sont exclus de l'indemnisation :

- les ouvriers sédentaires, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans une installation fixe et permanente de l'entreprise ;
- les ETAM, y compris les ETAM de chantier ;
- les cadres.

L'indemnisation comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- **l'indemnité de repas (1),**
- **l'indemnité de frais de transport (2),**
- **l'indemnité de trajet (3).**

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

1 - L'indemnité de repas

La réglementation

En principe, l'employeur doit participer aux frais de repas des ouvriers.

Par exception, aucune obligation n'est à la charge de l'employeur :

- si l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- ou s'il est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou dans un rayon de 1,5 Km.

Pour participer aux frais de repas, l'entreprise a le choix entre les quatre solutions suivantes :

- **le paiement d'une indemnité de repas**, son montant journalier étant fixé à **9,50 € depuis le 1^{er} janvier 2014¹ et sans changement au 1^{er} janvier 2015** ;
- **la fourniture du repas par l'employeur**, soit gratuitement par le remboursement de la note de restaurant, soit avec une participation financière égale au montant de l'indemnité de repas ;
- **l'existence d'un restaurant d'entreprise ou d'une cantine** sur le chantier avec participation financière de l'entreprise au repas pour un montant égal à celui de l'indemnité de repas ;
- **la délivrance de titres-restaurant**, la contribution de l'employeur à l'acquisition du titre-restaurant devant obligatoirement être comprise entre **50 et 60 % de la valeur totale dudit titre** ; il s'agit d'une condition indispensable pour bénéficier de l'exonération de cotisations sur cette participation patronale dans la limite de **5,36 € par titre, valeur au 1^{er} janvier 2015²**.

Rappel : l'arrêté du 20 décembre 2002 confirme la licéité de l'application de l'abattement de 10 % pour frais professionnels en matière sociale (appelé officiellement déduction forfaitaire spécifique), mais la conditionne à l'acceptation expresse de sa pratique par les salariés concernés.

¹ Accord paritaire du 2 décembre 2013 (www.grandparis.ffbatiment.fr / En chiffres) - DAS n° 114 du 24 décembre 2014 - Salaires minima applicables en 2015.

² Info DAS n° 119 du 29 décembre 2014 - Les titres-restaurant.

Les différents cas d'espèce

- *Le paiement d'une indemnité forfaitaire de repas*

L'entreprise pratique l'abattement de 10 %

Que l'ouvrier "mange à la gamelle" ou au restaurant, il y a lieu d'intégrer la totalité de l'indemnité forfaitaire de repas dans le salaire brut qui sert d'assiette des cotisations.

En d'autres termes, l'indemnité forfaitaire de repas est intégrée au salaire. C'est la somme qui reste après l'abattement de 10 % qui constitue l'assiette des cotisations.

L'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 %

L'indemnité de repas est exonérée de cotisations sociales et de CSG/CRDS dans la limite de **8,80 € depuis le 1^{er} janvier 2015³**.

Ainsi, l'employeur tenu de verser la somme de **9,50 €** par jour (montant du panier depuis le 1^{er} janvier 2014) doit intégrer 0,70 € dans l'assiette des cotisations. Si l'ouvrier produit un justificatif du dépassement, tel qu'une facture, ce dépassement justifié sera également exonéré de cotisations.

Lorsqu'il est démontré que l'ouvrier est contraint de prendre son repas au restaurant, l'indemnité forfaitaire sera exonérée dans la limite de **18,10 €⁴**.

S'il y a dépassement, celui-ci sera réintégré dans l'assiette des cotisations à moins que l'ouvrier justifie du dépassement par la production d'une facture de restaurant.

- *Le remboursement de la note de restaurant*

L'entreprise pratique l'abattement de 10 %

L'entreprise a le choix de :

- rembourser directement le restaurateur, aucune réintégration d'avantage en nature n'étant à effectuer pour le salarié ; celui-ci n'a, par ailleurs, pas à faire l'avance des frais ;
- rembourser la note à l'ouvrier sur présentation d'un justificatif de paiement ; il faudra, alors, réintégrer le montant total de la note dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale du salarié concerné.

Par contre, ces sommes ne sont pas soumises à CSG/CRDS.

³ Info DAS n° 115 du 24 décembre 2014 - Incidence de la non augmentation de l'indemnité de repas en matière de charges sociales.

⁴ Info DAS n° 31 du 4 février 2015- Frais professionnels et avantages en nature.

L'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 %

Qu'il y ait paiement direct de l'entreprise au restaurateur ou remboursement de la note à l'ouvrier, le montant du repas est totalement exonéré de cotisations de sécurité sociale et de CSG/CRDS puisqu'il y a prise en charge des dépenses à leur valeur réelle.

Attention : les dirigeants assimilés à des salariés (gérant minoritaire de SARL, gérant non associé de l'EURL, PDG et directeur général de SA, dirigeants de sociétés par actions simplifiées...) ne bénéficient pas du régime des forfaits ; en effet, les frais professionnels doivent être évalués **d'après leur valeur réelle**.

- *La délivrance de titres-restaurant*

La réglementation relative aux titres-restaurant prévoit que le salarié doit participer à l'acquisition du titre.

La part contributive de l'employeur à l'acquisition de ces titres peut être exonérée de cotisations de sécurité sociale à condition que :

- la participation patronale soit comprise entre **50 et 60 %** de la valeur totale du titre ; à défaut, la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de CSG/CRDS ;
- le versement patronal n'excède pas **5,36 €** par titre depuis le 1^{er} janvier 2014.

Comme l'entreprise n'a pas intérêt financièrement à participer au-delà de 5,36 €, correspondant à la limite d'exonération, il est devenu impossible à une entreprise du Bâtiment en Région Parisienne de se libérer de l'indemnité de repas versée aux ouvriers non sédentaires par sa seule contribution patronale au titre-restaurant. En effet, le montant de l'indemnité de repas est de 9,50 € depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les employeurs sont amenés, de ce fait, à verser une **indemnité complémentaire de repas** représentant la différence entre leur contribution patronale au titre-restaurant (soit entre 50 % et 60 % de sa valeur) et le montant conventionnel de la prime de panier (9,50 €)⁵.

⁵ Info DAS n° 119 du 29 décembre 2014 - Les titres-restaurant.

2. L'indemnité de frais de transport

La réglementation

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser les frais réels de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre par ses propres moyens **directement de son domicile au chantier et pour en revenir** sur la base du **tarif de la carte orange remboursée en totalité** (article 6, annexe C 10 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment).

Cette réglementation conventionnelle est applicable aux ouvriers non sédentaires du Bâtiment depuis le 1^{er} janvier 1978. Elle est donc antérieure à la loi du 4 août 1982 qui prévoit la prise en charge par l'employeur de 50 % (depuis le 1^{er} octobre 1983) des frais de déplacements supportés par les salariés pour se rendre au travail par les moyens de transports publics.

Cette obligation mise à la charge des employeurs de la région parisienne a été étendue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 à l'ensemble du territoire français.

- *Cas général : le remboursement du forfait NAVIGO*

La Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment de la Région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) prévoit la prise en charge par l'employeur de 100 % de la « carte orange » des ouvriers non sédentaires.

Pour y avoir droit, ces salariés doivent remplir les conditions suivantes :

- **avoir un lieu de travail à l'intérieur de la région parisienne desservi par les transports publics parisiens⁶** ; dans l'hypothèse où les salariés résident en dehors de cette région, c'est la loi qui s'applique⁷ sauf disposition plus favorable (cf. indemnité forfaitaire de transport voir p. 6/11) ;
- **utiliser les transports en commun** pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail, **au moyen d'un titre d'abonnement** ;
- opter pour un coupon dont le nombre de zones correspond au trajet « domicile-lieu de travail » le plus court ; en cas d'acquisition d'un coupon correspondant à un nombre de zones supérieur, la prise en charge par l'entreprise pourra se limiter au coupon permettant d'effectuer le trajet le plus court.

⁶ Info DAS n° 117 du 24 décembre 2014 - Tarifs des transports publics dans la région parisienne au 1^{er} janvier 2015.

⁷ Info DAS n° 39 du 13 février 2009 - Aide au transport - Domicile - Lieu de travail.

- *Cas particuliers*

L'indemnité forfaitaire de transport (Articles 6 et 8 annexe C 10 de la Convention).

En l'absence de transports collectifs couverts par la carte orange ou à la suite d'un accord entre l'entreprise et les salariés, l'indemnisation sur la base de la carte orange est remplacée **exceptionnellement** par une indemnité forfaitaire journalière de transport versée aux ouvriers de chantier selon un calcul forfaitaire qui prend en considération l'éloignement « siège social-chantier » quel que soit le moyen de transport individuel utilisé du domicile au chantier.

Les ouvriers non sédentaires susceptibles de percevoir l'indemnité forfaitaire de transport sont :

- les ouvriers domiciliés hors de la zone des transports en commun de la région parisienne ;
- les ouvriers travaillant sur des chantiers situés hors de la zone des transports en commun de la Région parisienne ;
- les ouvriers dont l'entreprise sait à l'avance que le mois de travail sera incomplet (embauche ou licenciement en cours de mois, congés payés ...) ;
- les ouvriers travaillant dans une entreprise où les représentants du personnel ont adopté par accord paritaire le système forfaitaire.

L'indemnité forfaitaire de transport est déterminée en fonction de **zones circulaires concentriques** dont le nombre est fixé à sept.

Le point de départ ou le centre de la zone concentrique est le **siège social de l'entreprise**.

Le calcul de la distance kilométrique entre le siège social et le chantier se fait à vol d'oiseau, quel que soit le nombre de kilomètres réellement effectué.

Seule la distance du siège social au chantier sert à déterminer l'indemnité forfaitaire de transport, peu importe la distance domicile-chantier.

L'indemnité forfaitaire de transport, correspondant à la distance à vol d'oiseau entre le siège social et le chantier, n'a pas à être doublée pour comprendre le retour.

Montants de l'indemnité forfaitaire de transport à compter du 1^{er} mai 2009⁸

Zone 1 A	0 à 5 Km	1 € par jour
Zone 1 B	5 à 10 Km	1,75 € par jour
Zone 2	10 à 20 Km	2,50 € par jour
Zone 3	20 à 30 Km	3,75 € par jour
Zone 4	30 à 40 Km	4,50 € par jour
Zone 5	40 à 50 Km	5,50 € par jour
Zone 6	au-delà de 50 Km (tant que les conditions de grands déplacements ne sont pas réunies ⁹)	6,20 € par jour

⁸ Cf. Info DAS n° 80 du 14 avril 2009 - Indemnités de petits déplacements (www.grandparis.ffbatiment.fr / En chiffres/salaires et petits déplacements).

⁹ Les grands déplacements sont applicables dès lors que l'ouvrier, compte tenu des moyens de transport utilisables, ne peut regagner chaque soir son lieu de résidence. Info DAS n° 28 du 3 février 2015 - Indemnisation des grands déplacements - Montants 2015.

L'indemnité forfaitaire de transport n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport et notamment lorsque **l'entreprise assure totalement et gratuitement le transport des ouvriers**.

Si l'ouvrier est contraint de prendre les transports publics pour se rendre de son domicile à un point de ramassage à partir duquel l'entreprise le transportera jusqu'au chantier, l'indemnité forfaitaire de transport n'est pas due mais l'employeur participe **pour 50 % au titre d'abonnement** (domicile-point de ramassage).

La prime mensuelle de transport de 4 €

Initialement institué par l'arrêté du 28 septembre 1948 et tombé en désuétude depuis la création de la carte orange en région parisienne, le droit à l'attribution de cette prime a été rappelé dans l'arrêté du 20 décembre 2002, lorsque les salariés ne peuvent produire aucun justificatif de frais exposés pour leurs déplacements « domicile-lieu de travail » quotidiens.

Cette prime ne saurait être versée aux salariés logés sur leur lieu de travail ou résidant à une proximité telle que le recours à un moyen de transport soit inutile.

Le versement d'indemnités kilométriques¹⁰

Il s'agit de rembourser des frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel. Selon l'arrêté du 20 décembre 2002 et sa circulaire ministérielle, la nécessité d'utiliser le véhicule personnel ne doit pas relever de la simple convenance du salarié.

Cette nécessité peut être attestée par une absence de transports en commun, une desserte du lieu de travail difficile par lesdits transports ou des horaires de travail incompatibles avec ces transports.

L'entreprise doit être en mesure d'apporter les justificatifs relatifs :

- au véhicule utilisé et sa puissance fiscale (copie de la carte grise) ;
- à la distance séparant le domicile du lieu de travail ;
- au nombre de trajets effectués chaque mois.

L'entreprise devra donc obtenir du salarié, chaque mois, une déclaration sur l'honneur comportant le nombre de kilomètres effectués et attestant qu'il ne transporte, dans son véhicule, aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

¹⁰ Info DAS n° 046 du 17 mars 2015 – Frais professionnels - Barèmes fiscaux des indemnités kilométriques 2015.

Les charges sociales

- *Cas du remboursement du forfait NAVIGO*

L'entreprise pratique l'abattement de 10 %

Il y a lieu à **réintégration de 50 %** du montant de la carte orange dans l'assiette des cotisations, les 50 % restant étant exonérés de cotisations de sécurité sociale et de CSG/CRDS.

L'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 %

Il y a **exonération des cotisations de sécurité sociale et de CSG/CRDS sur présentation d'un justificatif** et notamment le titre de transport.

- *Cas du versement de l'indemnité forfaitaire de transport*

L'entreprise pratique l'abattement de 10 %

La totalité de l'indemnité forfaitaire de transport doit être **réintégrée dans l'assiette des cotisations**, sauf 4 € par mois correspondant à la prime mensuelle de transport de 4 €.

L'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 %

Les indemnités forfaitaires de transport (cf. tableau p. 6/11) versées aux ouvriers dans le cadre des petits déplacements sont **exclus de l'assiette des cotisations sociales** sans justificatif, dans les conditions et les limites du barème de l'administration.

La lettre ministérielle du 15 avril 2003 a instauré un barème spécifique des frais de petits déplacements en faveur d'un certain nombre de professions et notamment celles du bâtiment. Ce barème, revalorisé chaque année par l'ACOSS en fonction du barème kilométrique publié par l'administration fiscale, fixe les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de transport (voir tableau en annexe p. 10/11).

Il convient de préciser que l'employeur du bâtiment **n'a d'obligation que dans la limite des montants de l'indemnité forfaitaire de transport issus de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment de la Région Ile-de-France** (hors Seine-et-Marne) (p. 6/11).

Ces indemnités, dont le montant est inférieur aux limites d'exonération fixées par l'administration, font l'objet d'une **exonération totale des cotisations sociales et de CSG/CRDS** (à l'exception de la zone 1A non visée par le barème de l'administration).

Les montants des indemnités forfaitaires de transport applicables à notre branche d'activité étant inférieurs aux montants des limites d'exonération fixées par l'administration (cf. barème p. 10/11), chaque employeur est libre de donner une indemnité d'un montant supérieur au montant conventionnel et cela dans la limite du barème annuellement publié par l'ACOSS. **Dans le respect des limites fixées par ce barème**, l'entreprise pourra bénéficier de l'exonération des cotisations sociales ainsi que de la CSG/CRDS.

Par ailleurs, selon la lettre circulaire ACOSS du 31 janvier 2012¹¹, les entreprises du BTP ont, depuis le 1^{er} janvier 2012, le choix d'apprécier la distance à prendre en compte pour déterminer l'indemnité forfaitaire de transport en partant :

- soit du domicile fiscal du salarié, c'est-à-dire le lieu de résidence habituelle,
- soit du lieu de rattachement figurant au contrat de travail, c'est-à-dire le siège social de l'entreprise ou l'établissement dont dépend le salarié.

Auparavant, la référence retenue était exclusivement le lieu de rattachement/chantier. L'option que doit choisir l'entreprise, à savoir lieu de rattachement/chantier ou domicile salarié/chantier, vaut pour l'ensemble des salariés de l'entreprise. Si l'option « domicile du salarié/chantier » est retenue l'entreprise doit être en mesure de fournir les justificatifs nécessaires quant au domicile du salarié.

- *Cas du versement de la prime de transport de 4 €*

Que l'entreprise pratique ou non l'abattement de 10 % pour frais professionnels, celle-ci est toujours exonérée de charges, sauf si le salarié est logé sur son lieu de travail ou à proximité de telle sorte qu'il n'y a pas nécessité d'utiliser un quelconque mode de transport.

Dans ce cas, cette prime devra faire l'objet d'une réintégration dans l'assiette des cotisations.

¹¹ N° 2012-03 diffusant une lettre ministérielle DSS du 6 octobre 2011.

Barème de l'administration applicable au 1^{er} janvier 2015

Publié sur le site Urssaf.fr

Distance Aller/Retour (en km) comprise entre :	Limite d'exonération quotidienne, en euros
5 et 10	2,50
10 et 20	4,90
20 et 30	7,40
30 et 40	9,90
40 et 50	12,30
50 et 60	14,80
60 et 70	17,30
70 et 80	19,70
80 et 90	22,20
90 et 100	24,70
100 et 110	27,10
110 et 120	29,60
120 et 130	32,00
130 et 140	34,50
140 et 150	37,00
150 et 160	39,40
160 et 170	41,90
170 et 180	44,40
180 et 190	46,80
190 et 200	49,30

3. L'indemnité de trajet

La réglementation

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier avant le début de la journée de travail et en revenir à la fin de celle-ci (article 7 de l'annexe C 10 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment).

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier c'est-à-dire, moins de 1,5 Km par le chemin le plus direct.

Les montants de l'indemnité de trajet, qui sont toujours **fonction de zones circulaires concentriques, de la distance du siège au chantier**, sont fixés de la façon suivante depuis le 1^{er} mai 2009¹² :

Zone 1 A	0 à 5 Km	1 € par jour
Zone 1 B	5 à 10 Km	1,75 € par jour
Zone 2	10 à 20 Km	2,50 € par jour
Zone 3	20 à 30 Km	3,75 € par jour
Zone 4	30 à 40 Km	4,50 € par jour
Zone 5	40 à 50 Km	5,50 € par jour
Zone 6	au-delà de 50 Km (tant que les conditions de grands déplacements ne sont pas réunies)	6,20 € par jour

Les charges sociales

Que l'entreprise pratique ou non l'abattement de 10 % pour frais professionnels, l'indemnité forfaitaire de trajet doit faire l'objet d'une réintégration en totalité dans l'assiette des cotisations.

Il s'agit d'un complément de rémunération soumis aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG/CRDS.

Rappel : il n'est plus possible de faire figurer globalement les indemnités de petits déplacements sur les bulletins de paie, depuis l'arrêté du 20 décembre 2002. Les indemnités (trajet, transport et de panier) doivent donc figurer distinctement. Les entreprises concernées doivent abandonner cette pratique, distinguer les indemnités versées et appliquer à chacune le régime social adéquat.

¹² Info DAS n° 80 du 14 avril 2009 - Indemnités de petits déplacements (www.grandparis.ffbatiment.fr/ / En chiffres).s